Numéro du rôle: 600

Arrêt n° 38/94 du 10 mai 1994

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 13 du décret de la Communauté française du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, introduit par l'Université de Liège et d'autres.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président P. Martens, du président L. De Grève, et des juges H. Boel, Y. de Wasseige, J. Delruelle, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le juge faisant fonction de président P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet du recours

Par requête du 1er octobre 1993 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le

même jour et reçue au greffe le 4 octobre 1993,

- l'Université de Liège, dont le siège est sis place du XX Août à 4000 Liège, représentée par son conseil d'administration, suivant décision prise par ledit conseil d'administration le 22 septembre 1993,
- 2) Arthur Bodson, domicilié rue Th. Bovy 19 à 4000 Liège, professeur à l'Université de Liège, recteur de l'Université de Liège, agissant tant en ces qualités de professeur et recteur qu'à titre personnel,
- 3) Pierre De Backer, étudiant, membre du conseil d'administration de l'Université de Liège, domicilié chemin des Maroëlles 30 à 6530 Thuin,
- 4) Christophe Denoel, étudiant, membre du conseil d'administration de l'Université de Liège, domicilié rue Maquisart 34 à 4053 Embourg,
- 5) Frédéric Bilas, étudiant, membre du conseil d'administration de l'Université de Liège, domicilié rue de la Dile 114/4 à 4347 Fexhe-Slins,
- 6) Franck Seiller, étudiant, membre du conseil d'administration de l'Université de Liège, domicilié rue Croupet des Creux 8 à 4130 Tilff,
- 7) Arnaud Collette, étudiant, domicilié rue Florent Boclinville 78 à 4041 Vottem, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la Fédération étudiante de l'Université de Liège, association sans but lucratif, ayant son siège au Campus du Sart Tilman, Bât. B.7 à 4000 Liège,

ayant élu domicile au cabinet de MMes Y. Hannequart et P. Henry, avocats à 4020 Liège, place des Nations-Unies 7, demandent l'annulation de l'article 13 du décret de la Communauté française du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, publié au *Moniteur belge* du 3 avril 1993, pour violation des articles 6, 6*bis* et 17 anciens (actuellement 10, 11 et 24) de la Constitution.

II. La procédure

Par ordonnance du 4 octobre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite, par lettres recommandées à la poste le 22 octobre 1993 remises aux destinataires le 25 octobre 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au Moniteur belge du 26 octobre 1993.

Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par sa présidente, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 19 a-d, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 9décembre 1993.

Copies de ce mémoire ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 1993 remise aux destinataires le 24 décembre 1993.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 21 janvier 1994.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, la Cour a désigné les juges E. Cerexhe et H. Coremans pour compléter le siège.

Par ordonnance du 16 février 1994, la Cour a décidé que, conformément à leur déclaration, le président M. Melchior et le juge L. François devaient s'abstenir, en la présente affaire, a constaté que le juge P. Martens remplit les fonctions de président, et a désigné le juge Y. de Wasseige pour compléter le siège.

Par ordonnance du 16 février 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 10 mars 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 16 février 1994, remises aux destinataires les 17 et 18 février 1994.

Par ordonnance du 22 février 1994, la Cour a reporté l'audience au 17 mars 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 23 février 1994, remises aux destinataires les 24 et 28 février 1994.

Par ordonnance du 17 mars 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 1er octobre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 17 mars 1994 :

- ont comparu:
- . Me Y. Hannequart et Me P. Henry, avocats du barreau de Liège, pour les parties requérantes;
- . Me J. Bourtembourg et Me M. Uyttendaele, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
 - les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. En droit

- A -

Position des requérants

Quant à la qualité et à l'intérêt

A.1.1. La première requérante, l'Université de Liège, dispose de la personnalité juridique pour la gestion de son patrimoine propre. Elle estime avoir, à ce titre, qualité et intérêt à agir à l'encontre d'une disposition qui comportera des conséquences financières qui concernent directement le budget du fonctionnement de l'Université de Liège, en ce compris les crédits qu'elle doit affecter à l'entretien de son patrimoine.

L'Université de Liège est manifestement une entité juridique distincte de la Commu nauté française, en tant que telle, dotée d'un conseil d'administration et est considérée comme une autorité administrative autorisée à ester devant le Conseil d'Etat. Elle doit donc être considérée comme une entité juridique ayant

la faculté de saisir directement la Cour même si, en sa qualité de gestionnaire de son budget ordinaire, elle n'est pas dotée de la personnalité juridique.

- A.1.2. Le deuxième requérant, le Recteur A. Bodson, a intérêt à agir en qualité de recteur parce que l'Université de Liège est directement visée par la disposition dont l'annulation est sollicitée. Il a également intérêt à agir en qualité de professeur à l'Université de Liège; il invoque de la sorte un intérêt fonctionnel à agir.
- A.1.3. Les troisième à septième requérants sont étudiants à l'Université de Liège et estiment qu'ils ont intérêt à l'annulation de la disposition qui aura des conséquences sur les conditions d'encadrement des étudiants de l'Université de Liège. Les troisième à sixième requérants ont été élus par l'ensemble des étudiants et représentent donc la communauté étudiante de l'Université de Liège.

La Fédération étudiante de l'Université de Liège, association sans but lucratif, au nom de laquelle le septième requérant este en sa qualité de président et sur mandat régulièrement conféré par le conseil d'administration, est une organisation pluraliste démocratiquement élue et représentative de l'ensemble des étudiants de l'Université de Liège. Elle a notamment pour but « d'informer, d'exprimer, de défendre les intérêts et de concrétiser l'opinion des étudiant(e)s de l'Université de Liège sur tous les problèmes mettant en cause leurs droits, devoirs ou conceptions d'études, indépendamment de leurs opinions philosophiques, politiques ou religieuses ».

Quant au premier moyen

A.1.4. Le premier moyen est pris de la violation des articles 6, *&bis* et 17 de la Constitution ainsi que du principe général du droit à la sécurité juridique.

Dans une première branche, il est reproché au législateur d'avoir rompu, par l'article 13 du décret entrepris, le principe d'égalité qui le conduit habituellement à financer les dépenses de fonctionnement des institutions universitaires selon des règles identiques qui reposent sur la prémisse selon laquelle les coûts de fonctionnement des universités varient d'après le nombre de leurs étudiants, répartis en fonction des orientations plus ou moins coûteuses choisies.

Or, la disposition entreprise gèle le nombre d'étudiants pris en compte pour l'année budgétaire 1993 à la date du 1er février 1991. Cependant, aucune justification précise n'en est donnée dans les travaux préparatoires du décret.

C'est la première fois que le législateur a ainsi recours à la technique dite du moratoire : auparavant, il utilisait une technique beaucoup plus simple pour obtenir des résultats budgétaires équivalents : la fixation forfaitaire des coûts par étudiant.

La disposition entreprise prive ainsi l'Université de Liège et toute autre université qui aurait connu un important accrois sement d'étudiants entre le 1er février 1991 et le 1er février 1992 de la part de l'allocation de fonctionnement correspondant à l'accroissement de ces étudiants. De la sorte, la disposition entreprise fait supporter à cette université une part plus importante des économies envisagées. Il faut aussi souligner qu'au moment où le décret a été adopté, les nombres d'étudiants dans les différentes universités au 1er février 1992 étaient déjà connus et que, par conséquent, l'impact défavorable des mesures sur l'Université de Liège était mesurable.

La diminution des crédits qui en résulte pour l'Université de Liège a des répercussions néfastes non seulement pour cette université mais aussi pour les membres du corps enseignant, du personnel scientifique et pour les étudiants, chacun voyant ses moyens d'action limités.

Dans une deuxième branche, les requérants invoquent une atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique qui veut que les sujets de droit ont intérêt à se trouver en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

Or, le décret entrepris n'a été publié au *Moniteur belge* que le 3 avril 1993 et il est entré en vigueur, à l'exception de son article 2, le 1er janvier 1993. Il a de la sorte modifié les perspectives budgétaires dans lesquelles l'Université de Liège pouvait légitimement agir jusque-là.

Cette atteinte aux principes de la sécurité juridique est particulièrement patente au regard de l'article 25, § 7, de la loi du 27 juillet 1971, qui autorise les institutions universitaires à refuser l'inscription d'étudiants qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement.

Il résulte de la disposition entreprise qu'après la clôture de la période d'inscription, c'est-à-dire à un moment où il n'est plus possible d'accepter ou de refuser quelque inscription que ce soit, un certain nombre d'étudiants est exclu des normes prises en compte pour le financement des universités.

Quant au deuxième moyen

A.1.5. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 17 de la Constitution, particulièrement en ses paragraphes 1er, 3 et 4, et du principe fondamental de la sécurité juridique.

La disposition entreprise méconnaît les principes de liberté et d'égalité des étudiants et des parents en matière d'enseignement parce que tout étudiant qui souhaiterait s'inscrire dans une université alors que le nombre d'étudiants inscrits l'année précédente est déjà atteint se verrait exposer soit à un refus d'inscription soit à devoir subir des conditions d'encadrement et de fonctionnement moins favorables que s'il allait dans une autre institution universitaire.

D'autre part, vu l'effet rétroactif de la loi, les étudiants qui se sont inscrits au début de l'année académique 1992-1993 à l'Université de Liège se trouvent concrètement discriminés par rapport aux étudiants qui se sont inscrits dans les autres institutions universitaires de la Communauté française.

Les moyens dont dispose leur université pour l'encadrement et l'enseignement sont en effet considérablement diminués - la perte concrète serait supérieure à 100 millions - et en tout cas considérablement moindres que ceux dont bénéficient les étudiants inscrits dans d'autres universités.

Réponse du Gouvernement de la Communauté française

A.2.1. L'Université de Liège n'a pas un intérêt direct à l'annulation parce qu'elle ne soutient pas que la limitation opérée par la disposition entreprise a en réalité eu des conséquences directes sur la gestion de son patrimoine propre et parce qu'elle ne démontre pas que les conséquences financières de la disposition seraient telles que nécessairement les crédits qu'elle doit affecter à l'entretien de son patrimoine se verraient limités.

A.2.2. L'Université de Liège, qui constitue un service déconcentré de la Communauté doté d'une très large autonomie, n'a pas la capacité requise pour introduire un recours en annulation d'une norme arrêtée par un organe législatif de son pouvoir organisateur.

L'enseignement dispensé par l'université est organisé par la Communauté française. Le législateur a expressément limité la personnalité juridique de l'université à la gestion de son patrimoine propre.

A.2.3. Le deuxième requérant, le recteur de l'Université, ne justifie pas non plus de l'intérêt requis pour introduire un recours en annulation devant la Cour, étant donné qu'il ne peut justifier sa qualité et son intérêt par le préjudice qui serait subi par son université.

En sa qualité de professeur, il ne démontre nullement que sa situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

A.2.4. Les autres requérants, qui invoquent leur qualité d'étudiant, n'ont pas non plus intérêt à agir contre des dispositions qui auraient des conséquences sur les conditions d'encadrement de ces étudiants.

Deux arrêts de la Cour, portant les numéros 28/90 et 19/91, sont invoqués à l'appui de cette considération.

A.2.5. L'association sans but lucratif, non seulement n'apporte pas de preuve de la poursuite de ses activités et de son intérêt à l'annulation, mais reste aussi en défaut de démontrer que la norme attaquée mettrait directement en cause les droits, devoirs ou conceptions d'études des étudiants alors même qu'il s'agit de fixer le financement de l'institution universitaire qu'ils fréquentent.

Réponse des requérants

A.3.1. C'est à tort que la partie adverse demande que l'Université de Liège démontre que la disposition entreprise limite nécessairement les crédits à affecter à l'entretien de son patrimoine propre. Cette exigence de nécessité n'est pas contenue dans les conditions mises pour avoir intérêt à agir.

Il existe un processus de vases communicants entre les fonds versés par le pouvoir organisateur au titre de l'allocation annuelle de fonctionnement et les autres ressources qui s'intègrent dans le patrimoine propre de l'université par le fait des subventions à l'investissement immobilier et des ressources engendrées par la gestion même du patrimoine propre universitaire. Cela apparaît à la lecture des différentes lois relatives à l'enseignement universitaire, notamment à l'article 43, § 4, alinéa final, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Cela apparaît également à la lecture de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires.

A.3.2. L'Université de Liège est habilitée à agir devant la Cour, indépendamment même de la personnalité juridique qui lui est accordée pour la gestion de son patrimoine propre. Cette habilitation repose soit sur l'existence d'une personnalité juridique complémentaire soit sur la reconnaissance légale d'une entité juridique propre, non pourvue de la personnalité juridique complète proprement dite mais bien de divers droits, spécialement celui d'agir en justice.

Une certaine doctrine et le Conseil d'Etat considèrent d'ailleurs que la loi du 28 avril 1953 a de toute manière reconnu à l'Université de Liège, indépendamment de la seule gestion de son patrimoine propre, le statut d'établissement public disposant de la personnalité juridique.

Sans qu'il soit néanmoins nécessaire de trancher cette contestation relative à la personnalité juridique, il faut considérer que la requérante dispose du droit d'agir en justice devant la Cour, ce droit lui ayant été reconnu notamment par la Cour de cassation dans un arrêt du 24 septembre 1984 et par des arrêts du Conseil d'Etat rendus depuis le 28 octobre 1983.

« La reconnaissance de certains attributs de la personnalité civile implique non seulement le pouvoir d'accomplir des actes juridiques relevant de ces attributs, mais également le droit d'agir en justice pour les mettre en oeuvre sur le plan contentieux et pour en défendre le principe même. »

Même si l'enseignement universitaire de la Communauté relève du service public, il faut observer que les universités de la Communauté française disposent d'un pouvoir autonome de décision important qui a encore été accru par la loi du 27 juillet 1971. Cette autonomie comporte le pouvoir de répartir les moyens financiers mis à disposition et implique le droit d'agir en justice pour la sauvegarde de ces moyens.

La Cour pourrait, dans cette affaire, tenir un raisonnement semblable à celui qu'elle a tenu dans l'arrêt n° 71/92 du 18 novembre 1992 et dans l'arrêt n° 62/93 du 15 juillet 1993.

Les droits de l'Université de Liège deviendraient purement illusoires et sans consistance réelle si elle était dépourvue du droit d'agir en annulation. Il y aurait en outre une violation des règles de l'égalité entre les institutions universitaires, règles qui sont consacrées aussi bien par la loi du 27 juillet 1971 que par les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution, étant donné que les recours ne seraient ouverts qu'aux institutions privées et non aux institutions publiques.

Le droit d'agir en justice des institutions universitaires à l'encontre d'une inégalité de traitement trouve un fondement depuis le 15 juillet 1988 dans l'article 17, § 4, de la Constitution. Il faut aussi tenir compte du texte de l'article 107*ter*, § 2, avant-dernier alinéa, de la Constitution, dont la formulation très large n'a pu être contredite par le législateur spécial dans l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

« Il ne peut être question d'exclure, en prenant (cet article) à la lettre, la saisine de la Cour d'arbitrage par un organisme dénué de personnalité juridique au plein sens de terme, mais reconnu au plan du droit; un tel organisme doit pouvoir saisir la Cour s'il invoque la lésion d'un intérêt fonctionnel de l'article 17, § 4. »

Cette thèse est d'ailleurs confortée par les travaux préparatoires de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Cette analyse est renforcée par le lien établi par le Constituant entre les articles 17 et 107*ter*, § 2, de la Constitution, modifiés à la même date, le 15 juillet 1988.

A.3.3. En sa qualité de recteur de l'Université, A. Bodson a un intérêt à agir parce qu'il est investi par l'article 16 de la loi du 28 avril 1953 d'une fonction qui a pour objet la promotion et la défense des intérêts de l'institution d'enseignement universitaire qu'est l'Université de Liège. Son intérêt est établi dès lors que cette Université se trouve atteinte dans son droit à l'égalité par rapport aux autres institutions universitaires. Cette thèse s'impose d'autant plus que l'on retiendrait l'idée que l'Université elle-même n'a pas la personnalité juridique et la capacité pour agir. Il y a alors une spécificité supplémentaire à l'intérêt de ses dirigeants.

En sa qualité de professeur, son intérêt doit également être reconnu car il est évident que la diminution des moyens mis à disposition de l'institution universitaire est de nature à rendre l'exercice de la mission d'enseignement plus difficile et moins efficace. A l'appui de cette thèse, l'arrêt n° 69/93 du 29 septembre 1993 de la Cour est invoqué.

A.3.4. Les requérants trois, quatre, cinq et six qui invoquent leur qualité d'étudiant doivent voir reconnu leur intérêt à agir à l'encontre d'une norme qui n'atteint pas toutes les institutions universitaires de la même façon mais qui discrimine certaines d'entre elles. La répercussion directe de la norme sur leur situation apparaît, car le traitement inégal qui est infligé à leur université les met nécessairement en état d'infériorité par rapport aux étudiants d'autres universités.

Pour quatre des requérants, il faut ajouter à leur qualité d'étudiant, leur qualité de membre du conseil d'administration de l'Université de Liège. Vu les missions confiées à ce conseil d'administration par l'article 18 de la loi du 28 avril 1953 telle qu'elle fut modifiée par la suite, les membres du conseil d'administration se trouvent habilités à agir en vertu d'un intérêt fonctionnel similaire à celui du recteur.

A.3.5. Pour la requérante Fédération étudiante de l'Université de Liège, l'objet social a été indiqué dans la requête. Cet objet social est d'une nature particulière et distinct de l'intérêt général. Il n'est pas limité aux intérêts individuels des membres. Cet objet social est réellement poursuivi en raison de l'activité de l'association. Le fait que l'Université de Liège est victime d'une inégalité affecte l'objet de l'association sans but lucratif requérante dès lors que la communauté des étudiants au sein de cette université se trouve défavorisée par rapport aux étudiants inscrits dans d'autres universités. Cette défaveur se manifeste de façon très concrète par les moyens matériels et de personnel disponible réservés aux activités d'enseignement.

- B -

Quant à la recevabilité du recours

Quant à la première requérante

- B.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste la capacité et l'intérêt à agir de l'Université de Liège.
- B.2.1. L'article 142 de la Constitution (ancien article 107*ter*, § 2) attribue à la Cour la compétence de statuer sur la violation par une loi, un décret ou une ordonnance des articles 10, 11 et 24 de la Constitution (anciens articles 6, 6*bis* et 17).

B.2.2. L'enseignement universitaire est inclus dans l'enseignement visé à l'article 24 de la Constitution (ancien article 17). Le paragraphe 4 de cet article, qui dispose que tous les établissements d'enseignement sont égaux devant la loi et le décret, s'applique dès lors également aux institutions universitaires.

Il résulte de la combinaison des articles 142 et 24, § 4, de la Constitution que les établissements d'enseignement doivent, en vue de protéger le droit à l'égalité qui leur est ainsi reconnu, avoir accès à la Cour.

Il reste cependant à examiner si l'Université de Liège a la capacité requise pour introduire ellemême un recours en annulation devant la Cour.

B.2.3. Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la partie requérante doit être une personne physique ou morale.

En vertu de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat, l'Université de Liège possède une forme d'organisation et d'administration propre qui la distingue de l'administration générale de la Communauté française. Elle a en la personne du recteur son propre représentant désigné à l'article 16 de cette loi. Elle est explicitement citée à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 comme bénéficiant des allocations de fonctionnement visées en l'espèce. Compte tenu de ces constatations, on peut inférer de l'article 24, § 4, de la Constitution (ancien article 17, § 4) que l'Université de Liège, en tant qu'elle poursuit l'annulation d'une disposition concernant un droit qui lui est reconnu directement par la loi, doit être assimilée à une personne pour l'application de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.3. La disposition attaquée arrête pour l'année 1993 le montant des allocations de fonctionnement accordées annuellement par la Communauté française aux institutions universitaires de cette Communauté en vertu de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

L'Université de Liège est susceptible d'être affectée directement et défavorablement par une disposition qui détermine le mode de calcul de son allocation de fonctionnement. Elle a donc intérêt à demander l'annulation d'un décret de la Communauté qui détermine le mode de calcul de l'allocation de fonctionnement prévue pour elle.

Quant au deuxième requérant

B.4. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt à agir du recteur de l'Université de Liège.

Le recteur est habilité à représenter l'université en vertu de l'article 16 précité de la loi du 28 avril 1953. Par contre, en tant qu'il agit en qualité de professeur ainsi qu'à titre personnel, le deuxième requérant n'est pas affecté directement et défavorablement par une disposition qui détermine le mode de calcul de l'allocation de fonctionnement de l'université. S'il est vrai qu'une telle disposition pourrait avoir des répercussions indirectes sur sa situation, il n'en demeure pas moins que c'est l'université elle-même qui est directement atteinte par cette disposition.

B.5. Le deuxième requérant ne justifie donc pas de l'intérêt requis en droit. Son recours est irrecevable.

Quant aux autres requérants

- B.6. Les autres requérants agissent en qualité d'étudiant et de membre du conseil d'administration de l'Université de Liège. Le septième requérant agit aussi au nom de l'a.s.b.l. Fédération étudiante de l'Université de Liège.
- B.7. En leurs qualités d'étudiants et de membres du conseil d'administration de l'Université de Liège, les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants ne sont pas affectés directement et défavorablement par une disposition qui détermine le mode de calcul de l'allocation de fonctionnement de l'université. S'il est vrai qu'une telle disposition pourrait avoir des répercussions indirectes sur leur situation, il n'en demeure pas moins que c'est l'université elle-même qui est directement atteinte par cette disposition.
- B.8. Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que cet intérêt ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; que celui-ci soit réellement poursuivi, ce qui doit ressortir d'activités concrètes et durables de l'association, aussi bien dans le passé que dans le présent.

L'association requérante a pour objet la défense des intérêts des étudiants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'université. Dès lors que la norme entreprise ne peut avoir que des répercussions indirectes sur les étudiants, cette norme n'est pas susceptible d'affecter directement l'objet social de l'association.

B.9. Ces requérants ne justifient donc pas de l'intérêt requis en droit. Leurs recours sont irrecevables.

Quant au fond

B.10. L'article 13 du décret de la Communauté française portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget dispose :

« Pour l'année budgétaire 1993 et pour l'application de l'article 30, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le nombre d'étudiants pris en compte, en application de l'article 27 de la même loi, pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est égal à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992. »

Il apparaît des travaux préparatoires que cette disposition introduit le principe d'un moratoire des allocations de fonctionnement (*Doc.*, Cons. Comm. fr., 1992-1993, nº 73/2, annexe 2, p. 13) dans l'attente d'une adaptation de la loi de financement des universités et dans le but d'inciter ces universités à élaborer des propositions communes (*C.R.I.*, Cons. Comm. fr., 1992-1993, nº 4, p. 13). Il apparaît également de ces travaux que ce moratoire serait corrigé par une indexation des traitements (4,07 pour cent) et des allocations de fonctionnement (2,16 pour cent) qui n'était pas requise dans la logique de la gestion par enveloppe (*C.R.I.*, Cons. Comm. fr., 1992-1993, nº 4, p. 13).

Quant au premier moyen, première branche

- B.11. Le premier moyen, première branche, est pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution (anciens articles 6, 6*bis* et 17).
- B.12. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont réaffirmés expressément en matière d'enseignement par l'article 24 de la Constitution (ancien article 17) selon lequel tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret.

- B.13. L'article 27 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires dispose que l'allocation est calculée sur la base du nombre d'étudiants inscrits au cours de l'année académique précédant l'exercice budgétaire concerné.
- B.14. L'article 13 du décret entrepris modifie cette règle en prenant en compte, pour l'année budgétaire 1993, le nombre d'étudiants qui a servi de base pour l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992, c'est-à-dire le nombre d'inscrits en 1991.

D'après les travaux préparatoires de la disposition en cause, celle-ci est justifiée comme une mesure de gel des allocations de fonctionnement, dans l'attente d'une révision de la législation relative au financement des institutions universitaires.

Le critère utilisé, en ce qu'il calcule l'allocation de fonctionnement pour l'année 1993 sur la base du nombre d'élèves inscrits en 1991, alors qu'il n'est pas contesté que le nombre d'élèves inscrits en 1992 était connu lors de l'adoption du décret attaqué, n'est pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'objectif poursuivi.

Il aboutit à avantager les universités dont le nombre d'étudiants a diminué et à pénaliser celles dont le nombre d'étudiants a augmenté au cours de l'année 1992, sans que les objectifs du décret puissent justifier ce traitement inégal. Enfin, les effets discriminatoires de cette mesure ne sont pas corrigés par l'indexation des traitements et des allocations de fonctionnement puisque toutes les institutions universitaires en bénéficient sans distinction aucune.

B.15. Le premier moyen est fondé en sa première branche. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche ni le second moyen faute qu'ils puissent aboutir à une annulation plus étendue.

Par ces motifs,

la Cour

annule l'article 13 du décret de la Communauté française du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 mai 1994 par le siège précité dans lequel le juge H. Boel, légitimement empêché, est remplacé au moment du prononcé par le juge L.P. Suetens, par ordonnance de ce jour du président en exercice M. Melchior.

Le greffier,

Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen P. Martens